

Code de déontologie des travailleurs sociaux de l'association La Virgule

Préambule

Le présent code de déontologie a pour objectif de définir les principes et les valeurs qui guident l'action des travailleurs sociaux de l'association La Virgule dans leur accompagnement des personnes en situation de précarité. Il vise à garantir un exercice professionnel de qualité, respectueux des droits et des libertés des personnes accompagnées, et fondé sur les valeurs de solidarité, d'impartialité et de justice sociale.

Article 1 : Respect des droits et des libertés des personnes

- Le travailleur social respecte les droits et les libertés fondamentaux des personnes accompagnées, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Il respecte le droit des personnes de faire leurs propres choix et de prendre leurs propres décisions en rapport avec leur bien-être, sous réserve que cela n'enfreigne ni les droits, ni les intérêts légitimes d'autrui.
- Il respecte la dignité, l'autonomie et l'intégrité physique et psychique des personnes accompagnées.
- Il veille à ne pas discriminer en raison de l'origine ethnique, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap ou de toute autre situation personnelle.

Article 2 : Impartialité et neutralité

- Le travailleur social exerce sa mission avec impartialité et neutralité. Il ne prend parti ni pour les personnes accompagnées, ni pour les institutions ou les administrations avec lesquelles il collabore.
- Il s'abstient de tout jugement de valeur et de toute propagande politique, philosophique ou religieuse.

Article 3 : Secret professionnel

- Le travailleur social est tenu au secret professionnel. Il ne divulgue aucune information concernant les personnes accompagnées, sauf en cas de danger pour autrui ou sur décision de justice.
- Il met en place les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données recueillies dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 4 : Relation de confiance

- Le travailleur social établit une relation de confiance avec les personnes accompagnées, fondée sur le respect, l'écoute et l'empathie.
- Il favorise l'expression libre et éclairée des personnes accompagnées et respecte leurs choix.

Article 5 : Compétence et formation continue

- Le travailleur social s'engage à maintenir ses compétences à jour et à se former régulièrement afin de garantir la qualité de ses interventions.
- Il participe activement à la vie professionnelle de l'association La Virgule et contribue à l'amélioration de ses pratiques.

Article 6 : Responsabilité individuelle et collective

- Le travailleur social est responsable de ses actes professionnels.
- Il s'engage à respecter le code de déontologie de l'association La Virgule et à agir en conformité avec les valeurs de l'association (humanité, respect, engagement, citoyenneté, indépendance)
- Il peut être amené à rendre compte de son activité à ses collègues, à sa hiérarchie ou aux instances disciplinaires de l'association.

Article 7 : Solidarité et entraide

- Le travailleur social fait preuve de solidarité et d'entraide envers ses collègues.
- Il participe à la construction d'un climat de travail positif et respectueux au sein de l'association La Virgule.

Dispositions finales

De part leur signature, tous les travailleurs sociaux de la Virgule s'engagent à respecter le présent code.

Les articles de ce code, sont issus du Code de déontologie du travail social en Suisse d'Avenir Social de 2010.

Mai 2024

